

Réf. : AP N°2025-151

Nice, le

18 DEC. 2025

ARRÊTÉ

Portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Cannes

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les articles L.123-1 à L.123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le code des relations entre le public et d'administration,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations de la commune de Cannes ;

Vu la décision n° 001350/KKPP de la mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 26 mars 2025, précisant que la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Cannes, n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2025 portant prescription de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Cannes ;

Vu la saisine pour avis en date du 13 mai 2025, du conseil municipal de Cannes, de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, du syndicat mixte syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes Côte d'Azur, du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE), de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice

Côte d'Azur, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière ;

Vu l'avis avec réserves du conseil municipal de Cannes en date du 10 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lerins en date du 13 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la chambre de commerce et de l'industrie en date du 1er juillet 2025 ;

Vu les avis réputés favorables du syndicat mixte syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes Côte d'Azur, du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE), de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière, en l'absence de réponses parvenues à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement ;

Vu la mise à disposition du public à l'Hôtel de Ville Annexe la Ferrage, 31 Boulevard de la Ferrage, 06400 Cannes, du lundi 1er septembre 2025 au Jeudi 2 octobre 2025 inclus ;

Considérant la nécessité d'activer le secteur ESR phase 1 Cannes Bocca Grand Ouest (CBGO), incluant le déclassement d'une zone rouge R1 au droit de l'avenue Francis Toner (Parcelle Ansaldo Breda) et la modification de la disposition spécifique 2e) applicable dans l'ESR (Titre 7 du règlement) ;

Considérant la nécessité de déclasser une zone rouge R1 sur la parcelle AN n° 133 (propriété Immo Gold) ;

Considérant la nécessité de modifier la partie réglementaire en secteur d'aléas faible à modéré d'inondations, recalant la période d'utilisation des aires temporaires d'accueil des gens du voyage avec les conditions météorologiques constatées localement ;

Considérant la nécessité de modifier la partie réglementaire en zone B1 concernant les reconstructions, y compris partielles de bâtiments existants ;

Considérant que les avis reçus et les observations déposés lors de la mise à disposition ne remettent pas en cause le projet de modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de Cannes ;

Considérant que la modification projetée n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan approuvé le 15 octobre 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, l'État est responsable de l'élaboration et de l'actualisation des PPR dans les zones exposées aux risques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Est approuvé la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Cannes.

Ce plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Cannes, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- à la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins,
- au syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest,
- au pôle risques naturels et technologiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes au centre administratif départemental de Nice, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- à la préfecture, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles modification n°1 comporte :

- le présent arrêté,
- un rapport de présentation,
- un règlement,
- Un zonage réglementaire.

Article 2 : Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Cannes, au siège de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, au siège du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 3 : Mesures d'information

Des ampliements du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Cannes,
- M. le président de la communauté d'agglomération de Cannes pays de Lérins,
- M. le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest,
- M. le président du Département des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,

- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie Nice Côte d'Azur,
- M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE),
- Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes,
- M. le chef du bureau des affaires juridiques et de la légalité.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens», accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Cannes, le président de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4942


Laure HOTTIAUX